

COMMUNE DE GRAUVES



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE DE GRAUVES

DEPARTEMENT DE LA MARNE

ARRONDISSEMENT D'EPERNAY

Nous Jean-Pierre JOURNÉ, Maire de Grauves,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants. L.2223-1 et suivants.

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17,225-18 et R 610-5.

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépulture.

Vu l'absence de règlement du cimetière

Vu le règlement du site cinéraire du 09 septembre 2010,

Vu la délibération du Conseil Municipal duportant sur l'approbation la tarification et la durée des concessions révisables tous les ans

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

Considérant la nécessité de compléter et modifier le précédent règlement cinéraire,

ARRÊTE

1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1-1 : Désignation

Le cimetière se situe autour de l'Eglise Notre Dame de Grauves, rue de l'Eglise.

Il est affecté aux inhumations des humains décédés, à l'exclusion de tout animal, même incinéré.

Article 1-2 : Destination

En application de l'article L2223-3 du code général des collectivités territoriales, la sépulture du cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,

- Aux personnes ayant une concession de famille quels que soient leur domicile et le lieu de décès,
- Aux Français établis hors de France, n'ayant pas de concession de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 1-3 : Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- Les terrains communs, affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans,
- Les terrains concédés, pour sépultures individuelles, familiales ou collectives pour lesquels les durées et tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal,
- L'espace cinéraire comprenant le jardin du souvenir pour la dispersion des cendres d'une part, et d'autre part, le columbarium et les terrains dédiés aux cavurnes pour lesquels les durées et tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal,
- Les terrains militaires correspondants aux sépultures « mort pour la France »
- Le caveau provisoire
- L'ossuaire
- Le Monument Aux Morts

Article 1-4 : Gestion du cimetière

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.

La localisation des sépultures est définie grâce au numéro de rangée et numéro individuel de cette sépulture sur le plan du cimetière (annexe1).

Des registres, tenus par la mairie, mentionnant les renseignements concernant le défunt, que ce soit pour une inhumation en terrain commun, une concession ou une dispersion des cendres.

Le choix de l'emplacement est du ressort de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et des contraintes, notamment en terrain neuf. Le concessionnaire pourra donc ne pas avoir le choix de l'emplacement et devra respecter dans tous les cas, l'orientation et l'alignement.

2- FONCTIONNEMENT

Article 2-1 : Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Les grilles doivent être systématiquement refermées à chaque passage.

Article 2-2 : Circulation

Le cimetière est une zone piétonne. Toute circulation est interdite excepté les fourgons funéraires, les véhicules des professionnels des pompes funèbres et les véhicules des agents communaux. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées aux personnes à mobilité réduite.

Article 2-3 : Gestion des déchets

Un espace réservé au tri des déchets se trouve à l'entrée « Est » avec des containers pour les déchets verts (fleurs fanées, plantes...) et pour les déchets non recyclables (pots, emballages...). Les usagers devront veiller à bien séparer leurs déchets pour les déposer dans les containers adaptés.

Ces containers sont uniquement réservés aux déchets provenant du cimetière.

Une brouette est à disposition des visiteurs pour le transport des plantes destinées à fleurir les sépultures ou aux potées fanées destinées à l'espace de tri.

Article 2-4 : Interdictions diverses

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes

- En état d'ébriété,
- N'ayant pas de tenue décente,
- Accompagnées d'animaux à l'exception des chiens assistant des personnes handicapées.

Les enfants de moins de 10 ans devront être obligatoirement accompagnés. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent.

D'une manière générale, l'entrée du cimetière est interdite à toute personne qui ne se comporterait pas avec la décence et le respect dû à la mémoire des défunts ou du recueillement des visiteurs.

Dans l'enceinte du cimetière, il est interdit :

- De coller des affiches, de distribuer des tracts, de faire des actions commerciales ou de vendre des articles funéraires et des fleurs,
- De déposer des déchets ailleurs qu'à l'endroit prévu à cet usage,
- De chanter ou de diffuser de la musique, sauf lors des cérémonies, de crier ou d'avoir des conversations bruyantes. La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable,
- D'escalader les murs ou les grilles, de monter sur les monuments ou les pierres tombales, d'endommager de quelque manière les sépultures (monument, ornement, fleurissement...).

La commune de Grauves ne pourra jamais être tenue pour responsable des faits suivants :

- Vols commis au préjudice des familles,
- Dégradations survenues aux sépultures, que ce soit du fait des usagers ou des entreprises des pompes funèbres,
- Glissement de terrains affectant les tombes et leurs constructions.

3- CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉVÈNEMENTS

Article 3-1 : Principe

Toutes prestations décrites ci-après : inhumation, exhumation, regroupement de corps, sont impérativement exécutées par un opérateur funéraire habilité par le préfet, suite à une autorisation administrative. Il en est de même pour les manipulations d'urnes.

Article 3-2 : Inhumation

Article 3-2-1 : Autorisation

Toute demande d'inhumation doit être signée du plus proche parent ou de la personne ayant qualité à pouvoir aux funérailles. Toutefois, en cas de contrat obsèques (copie à joindre au dossier) et en l'absence de famille, la demande sera signée par la société de pompes funèbres.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite du Maire. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation sera passible des peines portées par le code pénal, notamment en son article R645-6.

L'autorisation mentionnera de manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour et l'heure du décès, ainsi que le jour et l'heure de l'inhumation.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée par la demande de travaux (creusement d'une fosse, ouverture d'un caveau...).

Les inhumations ne pourront pas avoir lieu le dimanche et les jours fériés.

Article 3-2-2 : Délai

Aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès (sauf en cas d'urgence : en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse) et au-delà de 144 heures après le décès sauf dérogation préfectorale (si ce délai se termine un dimanche ou un jour férié, celui-ci est prolongé au jour ouvrable suivant).

Article 3-2-3 : Caveau provisoire

Les cercueils y seront déposés dans les délais identiques à l'inhumation définitive, sans toutefois que ces délais puissent en aucun cas dépasser 6 mois.

Passé ces délais, la commune pourra faire inhumer le corps en terrain non concédé, au frais de la famille.

Article 3-2-4 : Travaux

L'ouverture de caveau ou le creusement de la fosse seront effectués au moins 24 heures avant l'inhumation, afin que si le travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par l'entreprise choisie par la famille. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment jusqu'au moment de l'inhumation, avec un balisage au sol.

Article 3-3 : Exhumation

Article 3-3-1 : demande d'exhumation et autorisation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire.

L'exhumation pourra être refusée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus d'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant

succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R.2213-9 du CGCT (code Général des maladies Contagieuses Territoriales) ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R.2213-40 à R.2213-42 du CGCT.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la ré inhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les ré inhumations dans le terrain commun sont interdites. La demande d'exhumation indique les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Article 3-3-2 : Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le Maire.

Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins, l'exhumation aura lieu en présence ses seules personnes ayant qualité pour y assister.

Pour chaque exhumation, les familles supporteront la dépense résultant du renouvellement du cercueil, ainsi que la main d'œuvre des fossoyeurs.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 3-3-3 : Ouverture de cercueil

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière.

Article 3-4 : Regroupement de corps

Appelé également réunion ou réduction, cette pratique, demandée par les familles en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante, doit se conformer aux règles de l'exhumation.

Article 3-4-1 : Demande et autorisation

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée par l'ensemble des ayants droits du défunt.

Article 3-4-2 : Délai

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect aux morts, toute réduction de corps est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture de moins de 10 ans.

4- DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 4-1 : Caractéristiques

Les terrains communs sont affectés gratuitement, pour une durée de 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession soit par manque de ressources, soit par choix personnel.

En l'absence d'expédients, une personne a droit à une inhumation décente. La commune se doit d'y pourvoir (article L.2223-27 du CGCT).

En terrain commun, c'est le Maire et non la famille (laquelle n'a aucun droit) qui désigne l'emplacement de la sépulture.

La fosse ne pourra contenir qu'un seul corps et être séparée des autres par un espace de 0,30 mètres au minimum. Elle devra mesurer 1,50 mètres à 2 mètres de profondeur pour 0,80 mètres de largeur (articles R2223-3 et R2223-4 du CGCT).

Pour les dimensions minimales de longueur, celles-ci devront être adaptées aux dimensions du cercueil.

L'utilisation d'un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

La construction de caveau est interdite en terrain commun.

La pose d'objets funéraires ou d'un monument est autorisé.

Article 4-2 : Reprise des sépultures

Au terme de ce délai de 5 ans, la commune est autorisée à reprendre le terrain pour y effectuer une nouvelle sépulture.

Ce délai peut être allongé mais en aucun cas raccourci. L'attribution d'un emplacement en terrain commun ne fait naître aucun droit au renouvellement, même si la commune n'est pas désireuse de procéder à la reprise au bout des 5 ans. Le temps ne peut transformer une sépulture en terrain commun en concession. La commune peut cependant proposer à la famille de modifier le mode d'occupation du domaine public et de lui concéder l'emplacement moyennant le paiement d'une redevance.

La décision de reprise sera portée à connaissance du public par publication en mairie, par affiche à l'entrée du cimetière et par panneau sur la sépulture.

A compter de cette date, la famille devra faire enlever, dans un délai de 3 mois, les signes funéraires, monument qu'elle aurait placés sur la sépulture.

A l'expiration du délai prescrit, la commune procédera d'office au retrait des signes funéraires et monument qui n'auraient pas été enlevés par les familles et en prendra définitivement la possession. Une entreprise de pompes funèbres procédera à l'exhumation du corps. Les restes mortels seront mis dans un reliquaire identifié et déposé dans l'ossuaire communal. Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue du défunt.

5- DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 5-1 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront impérativement s'adresser en mairie. Aucune entreprise de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte de la famille.

Le seul motif de refus susceptible d'être apposé est le manque de place disponible dans le cimetière.

Article 5-2 : Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les tarifs sont fixés au mètre carré et différenciés en fonction de la durée. Ces tarifs sont votés par délibération du Conseil Municipal.

Article 5-3 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas le droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un acquéreur par concession.
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation. Il est interdit de vendre ou rétrocéder à des tiers les terrains concédés.
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants, ses descendants ou ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes sans lien de parenté mais pour lesquelles existent des liens d'attachement, d'affection et de reconnaissance.
- Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

Les familles ont le choix entre :

- Concession individuelle pour la personne expressément désignée.
- Concession familiale pour le concessionnaire et les membres de sa famille : conjoint, descendants, ascendants, frères, sœurs, enfants adoptifs.
- Concession collective pour les personnes expressément désignées dans l'acte de concession, ayant soit des liens familiaux ou soit des liens affectifs. Il est possible d'exclure, dans ce type de concession, un ayant droit direct.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction d'un caveau, d'un monument ou de gravure que dans la limite du présent règlement et sous réserve de l'autorisation du Maire. Tout objet installé sur une concession devient la propriété du concessionnaire.

Les terrains doivent être entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les caveaux, les monuments ou signes funéraires érigés en bon état de conservation et de solidité. En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, Le Maire enjoindra aux concessionnaires ou aux familles de pourvoir aux réparations et fixera leur délai. Faute de réponse, la commune pourra enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration au frais du concessionnaire ou ses ayants droits. A Noter aussi que Ça fera l'objet d'un arrêté municipal portant péril frappant un monument funéraire.

Article 5-4 : Durée de concessions

Les concessions de terrains sont acquises pour des durées de 15 ans ou 30 ans.

Article 5-5 : Renouvellement des concessions

L'article L.2223-15 du CGCT donne au concessionnaire la possibilité de renouveler la concession à expiration de chaque période de validité, moyennant l'acquittement d'un nouveau droit au tarif en vigueur à la date d'expiration du contrat. Le renouvellement peut être demandé par le concessionnaire ou ses héritiers à compter de la date d'expiration et pendant une période de 2 ans.

Le renouvellement pour une durée inférieure au contrat initial est possible.

La conversion d'un contrat de concession est possible à condition qu'il soit effectué avant la date d'expiration et pour une durée plus longue.

Article 5-6 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...).

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 5-7 : Reprise de concessions non renouvelées

Passé le délai de 2 ans ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession retourne à la commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat, après s'être assuré que la dernière inhumation datait de plus de 5 ans.

Cette reprise s'effectue de plein droit, pour tout type de concessions, sans autre forme de procédure prévue par la loi. Toutefois, une information facultative peut être faite par panonceau déposé sur la sépulture pendant un délai de 2 ans après échéance.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 5-8 : Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 15 ans et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du CGCT.

Cette procédure administrative et publicitaire dure 3 ans et concerne des sépultures concédées depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation doit remonter à plus de 10 ans. L'état d'abandon se manifeste par des critères de sécurité, de décence et de délabrement.

Article 5-9 : Transfert en ossuaire

A l'issue des différents modes de reprise, les restes mortuaires, sont transférés à l'ossuaire, regroupés par concession au sein d'un même reliquaire identifié et enregistré sur un registre communal. Les urnes issues de concessions standards sont également déposées dans l'ossuaire.

6- DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TRAVAUX

Article 6-1 : Autorisation

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire, que ce soit la construction ou la rénovation d'un caveau, la pose d'un monument, le scellement d'une urne sur le monument, une gravure...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Article 6-2 : Période

Les travaux sont interdits pendant les cérémonies d'enterrement, les samedis, les dimanches et jours fériés.

En cas d'urgence, durant ces périodes, le Maire peut, à titre exceptionnel, autoriser des travaux. Lors des cérémonies d'enterrement, les lieux où se déroulent les travaux devront présenter un aspect correct. D'une manière générale, la réalisation des travaux ne doit pas troubler le recueillement.

Article 6-3 : Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement. Dans le cas où le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et ordonner la démolition au frais de l'entreprise.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être

exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, de matériaux, de revêtements et d'autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles.

Article 6-4 : Caveaux et monuments sur les concessions

Au titre de la salubrité, les caveaux hors sol sont interdits tant que la nature du terrain permet d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Les dimensions intérieures du caveau standard sont de largeur de 0,80 mètre et de longueur de 2 mètres. Celles d'un caveau double de 1,60 mètre de largeur et de 2 mètres de longueur.

Le vide sanitaire est au minimum de 0,50 mètre.

La voute des caveaux pourra être végétalisée (sous réserve d'un contrat d'entretien) ou recouverte d'une pierre tombale (qui devra avoir les mêmes dimensions que la concession et ne devra pas présenter une saillie de plus 0,30 mètre par rapport au niveau du sol) ou d'une stèle dont la hauteur ne devra pas dépasser 1,50 mètre.

Semelle : la pose d'une dalle de propreté (semelle) est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

En aucun cas, la commune ne pourra être tenue responsable des dégradations.

Article 6-5 : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des nom, prénom du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 6-6 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

7- DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU SITE CINÉRAIRE

Article 7-1 : Statut des cendres

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a conféré aux cendres issues de la crémation d'un corps d'une personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé.

Les cendres doivent être traitées avec respect, dignité et décence. Dans l'état actuel de la législation en vigueur, les cendres sont indivisibles.

Article 7-2 : Désignation

Le site cinéraire se situe dans l'enceinte du cimetière (côté nord) et est composé d'un columbarium, d'un jardin du souvenir et d'emplacements destinés aux cavurnes.

Plusieurs possibilités s'offrent aux familles quant à la destination des urnes et des cendres :

- Inhumation de l'urne en terrain commun
- Inhumation de l'urne dans une concession funéraire classique avec ou sans caveau
- Scellement de l'urne sur un monument existant (assimilable à une inhumation, il ne peut être réalisé que par un opérateur funéraire habilité)
- Inhumation de l'urne dans un cavurne
- Dépôt de l'urne dans une case du columbarium
- Dispersion des cendres dans l'espace aménagé : jardin du souvenir
- Dispersion des cendres en pleine nature et en faire la déclaration à la mairie du lieu de naissance

Article 7-3 : Destination

L'obtention d'un emplacement, d'une concession ou la dispersion des cendres sont autorisées pour toutes personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal (article 1-2 du règlement).

Article 7-4 : Autorisation

Toute opération d'inhumation ou d'exhumation, de dépôt ou de retrait d'une urne au columbarium, de scellement d'une urne ou de dispersion des cendres au jardin du souvenir est soumise à une demande au préalable à la mairie, au moins 48 heures à l'avance. En accord avec la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération.

Cette demande d'autorisation sera éventuellement accompagnée d'une demande de travaux (scellement d'une urne, construction d'un cavurne, gravure...).

Le dépôt et le retrait des urnes sont assurés uniquement par un service de pompes funèbres agréé.

Article 7-5 : Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement, que ce soit celui d'une case de columbarium ou celui d'un terrain concédé par un cavurne, est attribué par l'autorité municipale. Les familles n'auront donc pas forcément le choix de cet emplacement.

Les emplacements sont déterminés par un numéro de case pour le columbarium et par un numéro de rangée et d'emplacement sur le plan du cimetière pour les cavurnes.

Article 7-6 : Registre

La mairie tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes :

- Dont les urnes ont été déposées dans une concession funéraire classique ou un cavurne
- Dont les urnes ont été déposées dans le columbarium
- Dont les cendres ont été dispersées au jardin du souvenir

- Dont les cendres ont été dispersées en pleine nature (la déclaration est obligatoire à la mairie du lieu de naissance)

Article 7-7 : Columbarium

Article 7-7-1 : Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal affecté uniquement au dépôt des urnes contenant des cendres de personnes incinérées. Il comporte des cases pouvant recevoir 1 à 2 cinéraires mesurant au maximum 0.28 mètres de haut. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case, la commune dégage toute responsabilité.

Article 7-7-2 : Concessions, reprise de concessions, restitution

Il peut être concédé des cases pour une durée de 15 à 30 ans pour le dépôt d'un nombre d'urnes précisé dans l'acte d'attribution.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une durée identique, moyennant l'acquiescement d'un nouveau droit au tarif en vigueur à la date d'expiration du contrat. Le renouvellement peut être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droits à compter de la date d'expiration et pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai de 2 ans et en l'absence de paiement, la commune peut procéder au retrait de l'urne ou des urnes et récupérer la case en vue d'une prochaine concession. Les cendres sont alors dispersées dans le jardin du souvenir et consignées sur le registre.

Cette reprise s'effectue de plein droit, sans autre forme de procédure prévue par la loi. Toutefois, une information facultative peut être faite par un courrier à la famille pendant le délai de 2 ans après échéance.

Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler son occupation de l'ouvrage publique.

Une case pourra être restituée à la commune avant le délai d'expiration de la concession. Dans ce cas, aucun remboursement ne pourra être effectué. Les cendres pourront être dispersées par le service de pompes funèbres dans le jardin du souvenir.

Article 7-7-3 : Gravures

Les gravures sont à la charge de la famille. Le graveur devra se conformer au présent règlement.

Pour des raisons d'esthétique et de propreté, les gravures sur les portes devront être réalisées selon les critères suivants :

- Couleur : or
- Taille : 18 millimètres pour les lettres majuscules et les chiffres ; 10 millimètres pour les lettres minuscules
- Police : Time New Roman ou Lucida calligraphy en écriture droite ou en italique

Le texte gravé, à l'exécution de toute autre indication, devra comporter Prénom, Nom, année de naissance et année de décès.

Un médaillon photo (de 8 à 10 centimètres maximum), un dessin, un signe religieux ou un soliflor sont autorisés et pourront être fixés sur la porte, côté gauche.

Tout autre objet est interdit et sera retiré par les services municipaux et gardé en mairie, à disposition de la famille pendant 6 mois.

Article 7-7-4 : Entretien

La commune est chargée de l'entretien du columbarium.

Les familles doivent avoir conscience que le columbarium est un édifice partagé et qu'elles doivent être respectueuses du lieu et des autres familles.

Les potées fleuries déposées par les familles sont tolérées ; elles ne devront en aucun cas être posées sur le marbre du columbarium mais la surface en gravier devant celui-ci, et seront retirées dès qu'elles sont fanées.

Pour garder un site propre et entretenu, les services procéderont régulièrement à l'enlèvement des potées fanées.

Article 7-7-5 : Emplacement communal

La commune se réserve une case provisoire. Les familles pourront y déposer l'urne de leur défunt le temps de la réalisation de travaux par exemplaire. Ce dépôt ne pourra pas excéder 1 mois

Article 7-8 : Caverne

Article 7-8-1 : Définition

Un caverne est un petit caveau destiné à recevoir jusque quatre urnes. La dispersion des cendres dans un caverne est interdite.

La commune met à disposition des familles qui souhaitent individualiser leur sépulture, un endroit réservé à la construction de caverne, à savoir, la rangée 15 sur le plan du cimetière. La délivrance d'une concession destinée à un dépôt d'urne, portera uniquement sur cet endroit.

La dalle de fermeture devra mesurer 1mètre sur 1 mètre et devra être recouverte d'une plaque ou d'un monument sur toute sa superficie. Le monument ne devra pas excéder 1 mètre de hauteur.

L'espace entre chaque caverne sera de 0,30 mètre.

Article 7-8-2 : Concessions, reprise de concessions, travaux

La réglementation des concessions (attribution, durée, renouvellement, reprise) est la même que pour les concessions dites traditionnelles.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Lors de la reprise de concessions non renouvelées par les familles, l'urne ou les urnes sont déposées à l'ossuaire et inscrites sur le registre.

Tous travaux (construction du caverne, monument, gravure...) doivent faire l'objet d'une demande à la mairie.

L'entretien est à la charge du concessionnaire.

Article 7-9 : Jardin du Souvenir

Article 7-9-1 : Définition

Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts qui ont manifesté la volonté. Cette dispersion ne peut être effectuée à aucun autre endroit du cimetière.

La dispersion des cendres aura lieu après autorisation délivrée par le Maire à la personne qui a la qualité pour pourvoir aux funérailles. Les cendres devront bien être dispersées, soit sur les galets, soit dans les parterres de fleurs et ne devront pas être simplement renversées de l'urne en tas.

Article 7-9-2 : Gravures

Les familles ont la possibilité de faire inscrire leur défunt sur la plaque en marbre prévue à cet effet et accrochée au mur de l'église.

Les gravures sont à la charge des familles. Le graveur devra se conformer au présent règlement.

Pour des raisons d'esthétique et de propreté, les gravures devront être réalisées selon les critères suivants :

- Couleur : or
- Taille : 20 millimètres pour les lettres majuscules et les chiffres ; 12 millimètres pour les lettres minuscules
- Police : Time New Roman en écriture droite

Le texte gravé, à l'exclusion de toute autre indication, devra comporter, sur une seule ligne, Prénom, Nom, année de naissance et année de décès.

Article 7-9-3 : Entretien

L'entretien du Jardin du Souvenir est à la charge de la commune.

Les familles doivent avoir conscience que le jardin du souvenir est un espace de recueillement et qu'elles doivent être respectueuses du lieu et des autres familles.

Tout objet, plaque, ou fleur artificielle ne sera autorisée. Ils seront retirés et gardés à la mairie à la disposition des familles pendant 6 mois.

Les fleurs naturelles ne seront autorisées que le jour de la dispersion des cendres et le jour de la toussaint, cela pour une durée de 10 jours. Passé ce délai, les services municipaux les retireront.

Article 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Article 8-1

Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la

bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 8-2

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur. Le Maire est chargé de l'application du présent règlement qui sera transmis au représentant de l'Etat. Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés en mairie et affiché au cimetière.